

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

Le 19 juin 1962, le Gouvernement belge a fait remettre au Greffier de la Cour internationale de Justice une requête introduisant devant la Cour une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.

Cette demande, qui a pour objet la réparation du préjudice causé à un certain nombre de ressortissants belges par le comportement de divers organes de l'Etat espagnol à l'égard de la Société précitée, avait fait l'objet d'une instance antérieure soumise à la Cour par requête du 15 septembre 1958. En cette instance, le Gouvernement espagnol avait, le 21 mai 1960, déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Une possibilité de négociation s'était ouverte par la suite et les intéressés ayant fait savoir qu'ils ne désiraient pas négocier tant que se déroulerait le procès devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement belge avait notifié son désistement de l'instance. Ce désistement ayant été accepté le 5 avril 1961, la Cour en avait pris acte et, par ordonnance du 10 avril 1961, avait prescrit que l'affaire serait radiée du rôle. La négociation ayant cependant échoué, le Gouvernement belge a introduit devant la Cour la nouvelle instance visée par la requête déposée le 19 juin 1962.

\*

\* \*

Pour établir la compétence de la Cour, cette requête invoque l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé entre l'Espagne et la Belgique le 19 juillet 1927 aux termes duquel les litiges entre les Parties peuvent, dans certaines conditions, être soumis à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice aux termes duquel la Cour internationale de Justice constitue la juridiction entre les Parties au Statut lorsqu'un traité ou convention en vigueur entre elles prévoit le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement belge demande à la Cour de dire et juger que l'Etat espagnol est tenu à l'égard de la Belgique de réparer le préjudice causé par le comportement de ses organes aux ressortissants belges actionnaires de la Barcelona Traction; de dire et juger que cette réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences que les actes contraires au droit des gens commis par les organes de l'Etat espagnol ont eu pour les ressortissants belges et de déterminer en outre l'indemnité à verser par l'Etat espagnol à l'Etat belge à raison de tous les préjudices accessoires subis par les ressortissants belges; enfin de dire et juger qu'au cas où l'effacement des conséquences des actes incriminés se révélerait impossible, l'Etat espagnol sera tenu de verser à l'Etat belge une indemnité se montant à 88 pour 100 de la valeur nette de l'affaire au 12 février 1948, augmentée d'une somme correspondant à tous les préjudices accessoires subis par les ressortissants belges par suite des actes incriminés.

La Haye, le 21 juin 1962.